

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 novembre 2004

dans l'affaire T-166/98, **Cantina sociale di Dolianova Soc. coop. rl e.a. contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾

(Organisation commune du marché vitivinicole — Règlement (CEE) n° 2499/82 — Aide communautaire — Recours en annulation — Recours en carence — Recours en indemnité)

(2005/C 31/35)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-166/98, Cantina sociale di Dolianova Soc. coop. rl, établie à Dolianova (Italie), Cantina Trexenta Soc. coop. rl, établie à Senorbì (Italie), Cantina sociale Marmilla – Unione viticoltori associati Soc. coop. rl, établie à Sanluri (Italie), Cantina sociale S. Maria La Palma Soc. coop. rl, établie à Santa Maria La Palma (Italie), Cantina sociale del Vermentino Soc. coop. rl Monti-Sassari, établie à Monti (Italie), représentées par Mes C. Dore et G. Dore, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement, M. F. Ruggeri Laderchi et Mme A. Alves Vieira, puis Mme Alves Vieira et M. L. Visaggio, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande tendant, respectivement et alternativement, en application des articles 173 et 175 du traité CE (devenus, le cas échéant après modification, articles 230 CE et 232 CE), à l'annulation de la lettre de la Commission du 31 juillet 1998, portant refus de verser directement aux requérantes des aides à la distillation préventive pour la campagne viticole 1982/1983, et à la constatation d'une carence illicite de la Commission ou, subsidiairement, en application de l'article 178 du traité CE (devenu article 235 CE), à la réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes du fait du comportement de la Commission, le Tribunal (deuxième chambre), composé de, MM. J. Pirrung, président, A. W. H. Meij et N. J. Forwood, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 23 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *La Commission est tenue de réparer le préjudice subi par les requérantes, à la suite de la faillite de la Distilleria Agricola Industriale de Terralba, du fait de l'absence de mécanisme susceptible de garantir, sous le régime instauré par l'article 9 du règlement (CEE) n° 2499/82, établissant les dispositions relatives à la distillation préventive pour la campagne viticole 1982/1983, le versement*

aux producteurs concernés de l'aide communautaire prévue par ce règlement.

2) *Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de quatre mois à compter du prononcé du présent arrêt, le montant chiffré de l'indemnisation établi d'un commun accord.*

3) *À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.*

⁽¹⁾ JO C 378 du 5.12.1998

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1^{er} décembre 2004

dans l'affaire T-27/02, **Kronofrance SA contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾

(Aides d'État — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Recevabilité — Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement)

(2005/C 31/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-27/02, Kronofrance SA, établie à Sully-sur-Loire (France), représentée par Me R. Nierer, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzschitz et J. Flett, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par Glunz AG et OSB Deutschland GmbH, établies à Meppen (Allemagne), représentées par Mes H.-J. Niemeyer et K. Ziegler, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision SG (2001) D de la Commission, du 25 juillet 2001, de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide accordée par les autorités allemandes à Glunz AG, le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. H. Legal, président, Mme V. Tiili, M. M. Vilaras, Mme I. Wiszniewska-Białecka et M. V. Vadapalas, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 1^{er} décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision SG (2001) D de la Commission, du 25 juillet 2001, de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide accordée par les autorités allemandes à Glunz AG est annulée.
- 2) La Commission supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la requérante.
- 3) Glunz AG et OSB Deutschland GmbH supporteront les dépens qu'elles ont exposés dans le cadre de leur intervention.

(¹) JO C 118 du 18.5.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 novembre 2004

dans l'affaire T-168/02, IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Article 4, paragraphe 5 — Non-divulgateion d'un document émanant d'un État membre sans l'accord préalable de cet État)

(2005/C 31/37)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-168/02, IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH, anciennement Internationaler Tierschutz-Fonds (IFAW) GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), représentée par M. S. Crosby, solicitor, soutenue par Royaume des Pays-Bas (agents: Mmes H. Sevenster, S. Terstal, M. N. Bel et Mme C. Wissels, ayant élu domicile à Luxembourg), par Royaume de Suède (agents: M. A. Kruse et Mme K. Wistrand, ayant élu domicile à Luxembourg), et par Royaume de Danemark (agents: initialement M. J. Bering Liisberg puis M. J. Molde, ayant élu domicile à Luxembourg), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. C. Docksey et P. Aalto, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représenté par Mme R. Caudwell, en qualité d'agent, et M. M. Hoskins, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg) ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 26 mars 2002 refusant à la requérante, en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L

145, p. 43), l'accès à certains documents relatifs au déclassement d'un site protégé, le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas, J. D. Cooke, P. Mengozzi et Mme M.E. Martins Ribeiro, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 30 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 3) Le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède, le Royaume de Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 202 du 24.8.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 novembre 2004

dans l'affaire T-393/02, Henkel KGaA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'un flacon blanc et transparent — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)

(2005/C 31/38)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-393/02, Henkel KGaA, établie à Düsseldorf (Allemagne), représentée par Me C. Osterrieth, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. U. Pflighar et G. Schneider), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 octobre 2002 (affaire R 313/2001-4), concernant l'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un flacon blanc et transparent, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 24 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: